



HAMPSTEAD

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT RÈGLEMENT N°769

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE DE HAMPSTEAD

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée que, lors de sa séance ordinaire tenue le 2 février 2009, le conseil municipal a adopté le règlement n° 769 intitulé : « **Règlement autorisant un emprunt de 157 785\$ pour l'acquisition de bacs roulants de recyclage** ».

OBJET DU RÈGLEMENT

Le Conseil est autorisé à emprunter, pour un terme de 5 ans, une somme de 157 785\$ qui comprend les dépenses de frais de financement et les taxes pour l'achat de 2 245 bacs roulants de recyclage.

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que le règlement n° 769 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Pour signer le registre, les personnes habiles à voter devront établir leur identité en présentant l'une des pièce d'identité suivante, soit :

- *la carte d'assurance-maladie de la Régie de l'assurance-maladie du Québec ;*
- *le permis de conduire ou le permis probatoire délivré par la Société de l'assurance-automobile du Québec ;*
- *le passeport canadien;*
- *la carte de citoyenneté canadienne;*
- *le Certificat de Statut d'Indien; ou*
- *la carte d'identité des Forces canadiennes*

Le registre sera accessible de **9h00 à 19h00 le lundi 16 février 2009** à l'Hôtel de Ville situé au 5569, chemin Queen Mary à Hampstead et le résultat de la procédure d'enregistrement y sera annoncé le même jour immédiatement après 19h00.

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de quatre cent quatre-vingt dix-neuf (499). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER DE LA VILLE DE HAMPSTEAD

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 2 février 2009:
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité ;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec ; ou
- 2) Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter, et qui remplit les conditions suivantes le 2 février 2009:
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité depuis au moins 12 mois ; ou

3) Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 2 février 2009:

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise sur le territoire de la municipalité depuis au moins 12 mois ;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 2 février 2009, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ;
- avoir produit avant ou lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Ce règlement est déposé au bureau de la greffière où toute personne intéressée peut en prendre connaissance durant les heures d'ouverture de bureau.

Le règlement n° 769 peut être consulté du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30 à l'Hôtel de Ville, 5569 chemin Queen Mary à Hampstead.

Donné à Hampstead, ce 11 février 2009

Me Chantal Bergeron, avocate
Greffière de la Ville

www.hampstead.qc.ca